



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 40073

Numéro SIREN : 778 127 613

Nom ou dénomination : SOGERMA

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2014 sous le numéro de dépôt 4969

SEANES
VALELLA

LEELLA

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

LEXCO SELARL

23 rue d'Anjou
75008 Paris 08

V/REF :

N/REF : 89 B 40073 / 2014-A-4969

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 01/12/2014, les actes suivants :

Statuts mis à jour

Procès-verbal d'assemblée en date du 12/11/2014
- Augmentation du capital social

Concernant la société

SOGERMA

Société par actions simplifiée
Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal
17300 Rochefort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4969 le 01/12/2014

R.C.S. LA ROCHELLE 778 127 613 (89 B 40073)

Fait à LA ROCHELLE le 01/12/2014,

LE GREFFIER



LEGALE

EANE
VALEUR

LEGALE

SOGERMA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 31 537 010 euros

Siège social : Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal

17300 Rochefort

B.778.127.613 RCS La Rochelle

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le 12 novembre à neuf heures,

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la Société à Rochefort (17300), Zone Industrielle de l'Arsenal, sur convocation du Président en date du 28 octobre 2014.

L'associé unique de la Société, la société AIRBUS GROUP S.A.S. a été convoqué par courriel et lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Est annexé à la feuille de présence le formulaire de vote par correspondance de l'associé unique.

Monsieur Jean-Michel LEONARD préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Michel LEONARD désigne Monsieur Jérôme DUFOUR comme secrétaire de séance.

Monsieur Eric Junières (KPMG), Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Rolph Leblanc, représentant du Comité Central d'Entreprise (CCE) de la Société est présent.

100

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que l'associé unique, ayant voté par correspondance, possède la totalité des 67.808.373 actions émises par la Société.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
 - la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes;
 - la copie de la lettre de convocation adressée au Comité Central d'Entreprise;
 - la feuille de présence à l'Assemblée ;
 - le formulaire de vote par correspondance ;
 - les statuts de la Société ;
 - le rapport du Président à l'assemblée générale extraordinaire ;
 - le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
 - le projet des statuts modifiés de la Société ;
 - le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
-

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été tenus à la disposition de l'associé unique et aux membres du Comité Central d'Entreprise au siège social, avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président,
- Augmentation du capital social d'un montant de 36.271.363 € par apport en numéraire par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes pour la porter à 1 € ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social d'un montant de 132.191.627 € par apport en numéraire par création de 132.191.627 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités légales de publicité.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Après un échange de vues sur l'ordre du jour, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de TRENTÉ SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS (36.271.363) euros par apport en numéraire, pour le porter ainsi de 31.537.010 euros à 67.808.373 euros, par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes.

Le capital social s'élèverait alors à une somme de 67.808.373 euros et serait alors divisé en 67.808.373 actions de 1 euro de valeur nominale.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 20 novembre 2014 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque NATIXIS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est approuvée.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital mentionnée à la première résolution, d'une somme de CENT TRENTÉ DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT EUROS (132.191.627 €) par la création de 132.191.627 actions nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, à libérer intégralement en numéraire.

Ces 132.191.627 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 3,88624188 euros, soit avec une prime d'émission totale de 381.537.010,03 euros.

Le montant global de la prime d'émission, soit 381.537.010,03 euros sera porté au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Elles devront être intégralement libérées, par des versements en espèces, tant du nominal que de la prime d'émission, soit la somme de 513.728.637,03 euros.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 20 novembre 2014 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque NATIXIS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est approuvée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée constate que :

- la Société AIRBUS GROUP S.A.S. a souscrit en intégralité à l'augmentation de 36.271.363 euros par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes ;
- les 132.191.627 actions nouvelles, émises au prix de 513.728.637,03 euros, au titre de l'augmentation de capital de 132.191.627 euros ont été souscrites en totalité par la Société AIRBUS GROUP S.A.S., ayant exercé l'intégralité des droits de souscription dont elle est titulaire ;

- l'intégralité des souscriptions ayant été réalisées, la période de souscription est close par anticipation dès ce jour.

En conséquence, l'Assemblée constate la réalisation définitive des décisions d'augmentation de capital (i) de 36.271.363 euros par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes et (ii) de 132.191.627 euros par création de 132.191.627 actions nouvelles, sous la condition suspensive de la libération des fonds dans un délai de 7 jours, un exemplaire original de l'attestation de dépôt des fonds sera annexé aux présentes.

Cette résolution est approuvée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 17.000.000 euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 12 novembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 168.462.990 euros par apport en numéraire pour être porté de 31.537.010 euros à 200.000.000 d'euros, par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes et par création de 132.191.627 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec une prime d'émission totale de 381.537.010,03 euros.

~~Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS MILLIONS D'EUROS (200.000.000 d'€). Il est divisé en DEUX CENTS MILLIONS (200.000.000) d'actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune ».~~

Cette résolution est approuvée

SIXIEME RESOLUTION

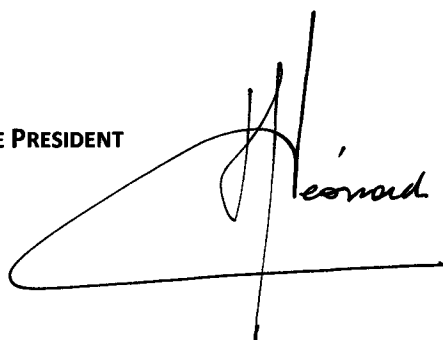
L'Assemblée confère au porteur de tous extraits ou copies du présent procès-verbal tous pouvoirs à l'effet de remplir les formalités légales.

Cette résolution est approuvée

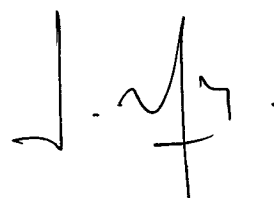
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par le secrétaire de séance.

LE PRESIDENT

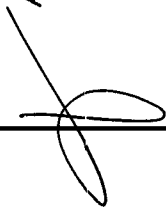
A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Leonard', written over the text 'LE PRESIDENT'.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. F.', written over the text 'LE SECRETAIRE DE SEANCE'.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROYAN
Le 20/11/2014 Bordereau n° 2014/1 197 Case n°2 Ext 2381
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

Frédérique MOYA
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



EANS
VALEUR

LEALE

SOGERMA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200.000.000 Euros

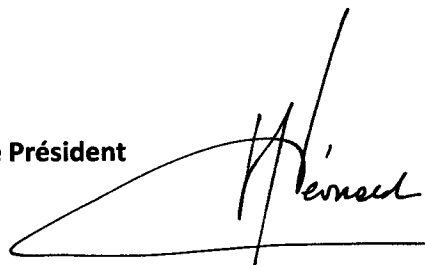
Siège social: Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal

17300 ROCHEFORT

N° SIREN & R.C.S B.778.127.613

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Ernest', is written over a horizontal line.

Mise à jour: 12 novembre 2014

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme le 1^{ER} octobre 1970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 octobre 1970 a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire en date du 18 juin 2003.

La Société est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tout autre pays:

- l'étude, le développement, la construction, le montage, l'achat, le prêt, la location, la vente, l'entretien et la réparation de tous appareils et matériels aéronautiques, civils et militaires, ~~ainsi que tous matériels accessoires, équipements et rechanges destinés auxdits appareils et matériels.~~
- la création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes usines ou établissements destinés à l'industrie aéronautique.
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer le patrimoine social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est: **SOGERMA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal – 17300 ROCHEFORT**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Président, sous réserve de ratification par une décision collective des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs d'exploitation, de direction et des agences pourront être établis partout où le Président le jugera convenable.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 : Capital Social et Apports

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 12 novembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 168.462.990 euros par apport en numéraire pour être porté de 31.537.010 euros à 200.000.000 d'euros, par élévation de la valeur nominale des 67.808.373 actions existantes et par création de 132.191.627 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec une prime d'émission totale de 381.537.010,03 euros.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS MILLIONS D'EUROS (200.000.000 d'€). Il est divisé en DEUX CENTS MILLIONS (200.000.000) d'actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Article 7 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 8 : Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur la lecture du rapport du Président contenant les indications requises par la loi. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital ~~de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au ou au propriétaire, sous réserve des~~ droits de l'usufruitier.

2. La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la collectivité des associés, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 : Cession et transmission des actions

- 1°) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
-

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3°) La cession d'actions à un tiers ou à un associé, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4°) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- 5°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

- ~~6°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.~~

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

- 1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit en outre, au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Lorsqu'un associé en représentera une autre par l'effet d'un mandat, il pourra ajouter au nombre de voix dont il dispose personnellement, le nombre de voix de la personne qu'il représente.

- 2°) Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la

licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- 4°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 : Indivisibilité des actions

- 1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2°) Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales.
-

TITRE III
PRESIDENT - COMITE DES ADMINISTRATEURS

Article 14 : Président

- 1°) La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, choisie parmi ou en dehors des administrateurs. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix pour une période limitée ou illimitée.

Le Président peut être révoqué ad nutum dans les mêmes conditions par la collectivité des associés. En cas de vacance par décès, révocation ou démission du Président, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président en remplacement dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter du décès ou de la prise d'effet de la révocation ou de la démission.

- 2°) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 3°) Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président peut consentir toutes les délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de l'objet social et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat. Les délégataires peuvent, dans la limite de cette délégation, contracter avec des tiers au nom de la Société. Cette délégation ne peut avoir pour effet de dessaisir le Président de l'intégralité de ses pouvoirs ni des pouvoirs ainsi délégués, que le Président continuera à exercer concurremment avec les délégataires ou séparément.

Article 15 : Comité des administrateurs

- 1°) La Société est administrée par un comité des administrateurs de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

Il est composé d'administrateurs représentant les associés, d'administrateurs membres de la direction de la Société, ayant ou non la qualité d'associé et d'administrateurs représentant les salariés.

2°) Représentation des salariés

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est fixé à deux, dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont élus par le personnel salarié de la société. Le nombre des administrateurs élus devra respecter la limite légale.

a) Les élections se déroulent dans les conditions prévues par la loi.

L'administrateur représentant les cadres est élu par le collège des cadres; l'administrateur représentant les autres salariés est élu par le collège des autres salariés.

Appartiennent au collège des cadres les électeurs votant habituellement dans le troisième collège du comité d'entreprise.

Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de comité ou de troisième collège, l'appartenance au collège des cadres sera déterminée en application des conventions collectives.

Les candidatures autres que celles présentées par une organisation syndicale représentative au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de 5% des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à 2000, par cent d'entre eux.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège, seuls sont habilités à se présenter au second tour les candidats qui se sont présentés au premier tour. Dans ce cas le délai entre les deux tours ne peut être inférieur à deux semaines.

Le calendrier des élections ainsi que les modalités de scrutin non définis par la loi ou par les présents statuts sont arrêtés par la direction générale de la société après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les modalités d'octroi d'un crédit d'heures aux administrateurs élus par les salariés sont fixées par le comité des administrateurs.

b) Les administrateurs élus par les salariés sont révoqués à la demande de la majorité des administrateurs du comité des administrateurs, dans les conditions prévues à l'article L.225-32 du Code de Commerce.

c) En cas de vacance d'un siège d'un administrateur élu par les salariés, que ce soit par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues à l'article L.225-34 du Code de Commerce.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.

d) Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre d'administrateurs élus par les salariés, tel que prévu aux présents statuts, nécessiterait de nouvelles élections, celles-ci seront organisées dans les plus brefs délais; les nouveaux membres ainsi désignés entreront en

fonction dès la proclamation des résultats, et jusqu'à cette date, le comité des administrateurs pourra se réunir et délibérer valablement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont les mêmes droits que les administrateurs représentant les actionnaires, et ont voix délibérative. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les administrateurs représentant les actionnaires.

Les administrateurs représentant les salariés ont droit au remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

- 3°) Au cours de l'existence de la Société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés.

La durée de leurs fonctions est limitée ou illimitée.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés, à la majorité simple.

- 4°) Les membres du comité des administrateurs jouissent des pouvoirs suivants:

- détermination de la politique générale de la Société ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés;
- approbation du rapport de gestion du Président à l'assemblée ;
- approbation de points divers soumis par le Président.

- 5°) Le Comité des Administrateurs est convoqué par le Président qui en fixe l'ordre du jour, la date et le lieu ; le Comité peut se tenir par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique. Le Comité des Administrateurs peut également être convoqué par les administrateurs représentant au moins la moitié des membres du Comité.

Il est présidé par le Président.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Comité des Administrateurs statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président et un administrateur présent.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Ils sont conservés au siège social.

- 6°) Les délégués du comité d'entreprise exerceront leurs droits auprès du Comité des Administrateurs.

Article 16 : Conventions réglementées

- 1°) Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences si elles sont dommageables pour la Société.

Si la Société a un associé unique, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables; les conventions réglementées sont alors, conformément à la loi, mentionnées sur le registre des décisions des associés.

-
- 2°) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

La liste des conventions portant sur des opérations normales conclues à des conditions courantes intervenues entre les personnes visées au premier paragraphe doit être communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par les associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent après la réunion des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 : Décisions des associés

18.1 Décisions collectives obligatoires

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs,
- dissolution de la société,
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans la région bordelaise,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des administrateurs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- décision sur les conventions visées à l'article L.227.10 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président ou le Comité des Administrateurs.

18.2 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit il une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de réduire voire modifier leurs droits.

18.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un groupe d'associés représentant au moins 50%, du capital de la société, ou du comité d'entreprise dans les cas prévus par la loi.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée soit sur convocation du Président soit d'un groupe d'associés représentant au moins 50% du capital soit par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise sont adressées par l'un de ses membres mandaté à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par tout moyen écrit auprès du représentant du comité d'entreprise. ~~Ces projets sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans les~~ mêmes conditions que les projets présentés par le Président.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

~~Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.~~

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18.5 ci-après.

18.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

18.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition au siège social, quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés et communiqués aux associés qui en font la demande,.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 19 : Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité des administrateurs dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 : Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 22 : Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

- 1°) La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- 2°) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de réunir les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés. Les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS DE SOGERMA

TITRE I	1
Article 1 : Forme.....	1
Article 2 : Objet.....	1
Article 3 : Dénomination.....	1
Article 4 : Siège.....	2
Article 5 : Durée.....	2
TITRE II.....	2
Article 6 : Capital Social et Apports.....	2
Article 7 : Avantages particuliers.....	2
Article 8 : Modification du capital social.....	2
Article 9 : Libération des actions.....	3
Article 10 : Forme des actions.....	3
Article 11 : Cession et transmission des actions.....	3
Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions.....	5
Article 13 : Indivisibilité des actions.....	5
TITRE III.....	6
Article 14 : Président.....	6
Article 15: Comité des administrateurs.....	6
Article 16 : Conventions réglementées.....	8
Article 17 : Commissaires aux Comptes.....	9
TITRE IV	
Article 18 : Décisions des associés.....	9
TITRE V.....	11
Article 19 : Exercice social.....	11
Article 20 : Inventaire - Comptes annuels.....	12

Article 21 : Fixation, affectation et répartition des bénéfices.....	12
Article 22 : Modalités de paiement des dividendes – Acomptes.....	13
Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	13
Article 24: Dissolution – Liquidation.....	13
Article 25 : Contestations.....	14
